

J'ARRIVE OU JE QUITTE LA CALÉDONIE, quelles sont mes obligations fiscales ?

Pour vous aider à remplir votre déclaration,

La cellule impôts service

13, rue de la Somme à Nouméa
BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

Salariés, retraités

Standard : **25 76 62**

Mail : dsf.particuliers@gouv.nc

Travailleurs indépendants

Standard : **25 76 09**

Mail : dsf.professionnels@gouv.nc

ou

Le service des impôts de Koné

636 route de la Née

BP 671 – 98 860 KONE

Tél. : **47 37 37** – Mail : dsf.sik@gouv.nc

ou

Le site internet

dsf.gouv.nc

(voir questions fréquentes)

VOUS ARRIVEZ EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Revenus perçus l'année de votre arrivée

Vous quittez la métropole,

Vous devez déclarer en métropole

Tous vos revenus perçus du 1^{er} janvier à la date de votre départ sur l'imprimé n° 2042.

Si vous avez des revenus imposables en métropole après votre départ, veuillez les déclarer sur l'imprimé n° 2042-NR.

MODALITÉS : *N'oubliez pas de préciser votre nouvelle adresse ainsi que votre date de départ sur votre déclaration et envoyez votre (vos) déclaration(s) au Centre de Finances Publiques de votre domicile en métropole (celui qui est indiqué sur la déclaration que vous avez reçue).*

Vous devez déclarer en Nouvelle-Calédonie

- tous vos revenus (salaires, pensions) perçus (par vous, votre conjoint et les personnes à charge) du jour de votre arrivée au 31 décembre ;
- les revenus fonciers et certains revenus de capitaux mobiliers perçus en Nouvelle-Calédonie ;
- les revenus de source extérieure perçus depuis votre arrivée en Nouvelle-Calédonie.

MODALITÉS : *Retirez une déclaration de revenus à l'accueil des services fiscaux de Nouméa au cours du mois de mars de l'année suivant votre arrivée. Ce formulaire peut également être téléchargé sur notre site dsf.gouv.nc. La date limite de dépôt est fixée chaque année au 31 mars. Vous pouvez aussi télédéclarer vos revenus sur www.impots.nc et bénéficier d'un délai supplémentaire pour souscrire votre déclaration.*

Très important

Pour les fonctionnaires civils et militaires, **L'INDEMNITÉ SPÉCIALE D'ÉLOIGNEMENT**, créée par l'article 2 de la loi 50-772 du 30 juin 1950 et modifiée par le décret N° 96-1028 du 27-11-1996 **EST IMPOSABLE** en Nouvelle-Calédonie. Elle peut être étalée sur le nombre d'années au prorata du temps écoulé qu'elle est censée rémunérer dans la limite de la prescription.

Revenus perçus au cours des années suivantes

La convention fiscale signée entre la France et la Nouvelle-Calédonie prévoit des règles d'imposition destinées à éviter les doubles impositions. (cf dépliant « Je dispose de revenus de source extérieure »)

Vous devez déclarer en métropole

- les revenus fonciers provenant de la location d'immeubles situés en métropole ;
- les revenus agricoles de propriétés métropolitaines ;
- certains revenus de capitaux mobiliers.

MODALITÉS : La déclaration de revenus accompagnée des déclarations annexes (revenus fonciers...) doit être adressée, au centre des impôts des non-résidents.

Ces revenus de source française sont en principe soumis en métropole à un taux minimal d'imposition de 20 %.

Vous devez déclarer en Nouvelle-Calédonie

- vos revenus de source calédonienne (salaires, revenus fonciers, revenus professionnels, pensions...);
- vos pensions métropolitaines ;
- vos intérêts d'origine métropolitaine ;
- vos dividendes d'origine métropolitaine ;
- vos revenus de source étrangère pour lesquels aucun impôt personnel n'a été acquitté.

De plus, vous devez mentionner obligatoirement sur votre déclaration CADRE 2, LIGNE VA - REVENUS DE SOURCE EXTÉRIEURE, les revenus de source métropolitaine et étrangère soumis à un impôt personnel sur le revenu.

Ces revenus sont pris en compte pour la détermination du « taux effectif » de l'impôt. Pour davantage d'information sur ce point, consultez le dépliant « Je dispose de revenus de source extérieure ».

VOUS QUITTEZ LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Très important

Avant de quitter la Nouvelle-Calédonie, vous devez signaler à la direction des services fiscaux votre date de départ, vos nouvelles adresses de domicile et postale ainsi qu'une adresse électronique valide.

Revenus perçus l'année du départ

Vous devez déclarer en Nouvelle-Calédonie

- l'ensemble des revenus, perçus du 1^{er} janvier à la date de votre départ.
- à compter de la date de votre départ, les seuls revenus d'origine calédonienne (revenus fonciers par exemple).

Si vous rejoignez la métropole,

Vous devez déclarer en métropole

Vos revenus (salaires, retraites...) perçus du jour de votre arrivée au 31 décembre.

MODALITÉS : *L'année de votre retour en métropole, communiquez dès que possible votre nouvelle adresse au Service des Impôts des Particuliers des non-résidents si les années précédentes vous dépendiez fiscalement de ce service. Ainsi vous serez assuré que votre dossier sera transmis au centre des finances publiques de votre nouveau domicile. L'année du retour, la date limite de dépôt est celle fixée pour les résidents.*

À NOTER : Si vous ne perceviez pas de revenus de source française avant votre retour en métropole, déposez votre déclaration de revenus directement au centre des finances publiques de votre nouveau domicile en indiquant sur papier libre votre dernière adresse en métropole.

Revenus perçus au cours des années suivantes

Vous devez déclarer en Nouvelle-Calédonie

- les revenus fonciers provenant d'immeubles sis en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les revenus imposables en Nouvelle-Calédonie en vertu de la convention.

Les revenus imposables **donnent lieu à l'application d'un prélèvement forfaitaire de 25 %** (sans prise en compte de la situation de famille ni de certaines charges déductibles du revenu global).

MODALITÉS : *La déclaration des revenus, accompagnée de la déclaration des revenus fonciers, doit être adressée au plus tard le 30 juin à la Direction des services fiscaux.*

Vous devez déclarer en métropole

- vos revenus perçus en métropole (traitements, salaires, pensions...);
- les revenus de source calédonienne (revenus fonciers notamment), qui ne sont pas imposables en métropole mais pris en compte pour la détermination du « taux effectif » de l'impôt.